

DECISION N°2018-0775/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats de la demande de prix n°2018-02/RCNR/PSNM/CZGA/SG pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Ziga (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yao Sidzedze DZAMAYOVO, CSAF de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Fatahou ZONGO, SG de la Mairie de Ziga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCNR/PSNM/CZGA/SG pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Ziga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Ziga a lancé la demande de prix n°2018-02/RCNR/PSNM/CZGA/SG pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme pour avoir fourni du riz Birman en lieu et place du riz de savane décortiqué (riz local) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que, dans les prescriptions techniques du dossier, il est demandé du riz de savane décortiqué sans aucune autre précision ; qu'il a proposé du riz décortiqué de savane de la Birmanie (qui est un pays de savane) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au niveau des prescriptions techniques du riz décortiqué de la savane ;

considérant que la CCAM soutient que le résultat infructueux de la procédure se justifie par le fait que des marchés similaires ont été exigés dans le dossier alors même qu'il s'agit d'une procédure de demande de prix ; que le fait de maintenir cette procédure lèsera certains soumissionnaires ; que le riz décortiqué de la savane renvoie au riz local du Burkina Faso ;

considérant que le requérant a réaffirmé les arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de riz de la savane ne signifie pas forcément riz de production locale burkinabè ;

que le climat de savane avec hiver sec est le principal climat de la Birmanie ; que c'est à tort que le riz de cette origine n'a pas été accepté par la CCAM, ce d'autant plus que son besoin n'a pas été clairement décrit ; par ailleurs, l'ORD note qu'il n'y a aucune insuffisance dans le dossier de sorte à conduire à son annulation ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCNR/PSNM/CZGA/SG pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Ziga (lots 01 et 02) et inviter la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National